

déclaré très favorable à l'idée de laisser séjourner à l'étranger, pour des raisons de santé, l'allocataire qui touche une prestation d'ancien combattant. Je ne m'en souviens pas.

M. Tucker: J'ai dit les collègues du ministre. J'aimerais lire ceci au ministre pour lui rafraîchir la mémoire sur la sorte de déclarations qui m'occupent l'esprit. J' imagine que son collègue, le ministre des Travaux publics, quand il a traité cette question en cette Chambre, parlait des anciens combattants au nom du parti conservateur progressiste. Son collègue, le leader actuel de la Chambre, maintenant ministre des Travaux publics, déclarait ici le 11 juillet 1956, ainsi qu'en fait foi la page 6078 du hansard:

Il faudrait remédier à un autre problème qui intéresse les titulaires d'allocations d'anciens combattants. La plupart de ces hommes avancent en âge et leur état de santé se détériore. Dans certains cas, ils doivent émigrer vers les états du Sud ou au Mexique, afin de bénéficier d'un climat plus chaud pour protéger leur santé, mais lorsqu'ils quittent le Canada, ils perdent leur allocation d'ex-militaire, qui ne leur est versée que lorsqu'ils demeurent au Canada. Ils peuvent s'absenter du Canada pendant une brève période, mais s'ils changent leur domicile, s'ils vont habiter un autre pays que le Canada, ils perdent l'allocation. On nous a toujours dit que le ministère aurait trop de difficulté à établir des dispositions spéciales à l'égard de ces cas, c'est-à-dire pour tenir compte des anciens combattants qui se rendent ainsi à l'extérieur à cause de leur santé et non pas pour d'autres motifs. Je soutiens qu'on aurait dû régler ce problème au cours de la présente session. En outre, je ne vois pas pourquoi l'allocation ne serait pas versée à un ancien combattant qui va vivre dans une autre partie du Commonwealth, peu importe qu'il y aille ou non pour des raisons de santé. Dans ces cas, on ne devrait pas appliquer la même règle que lorsque les anciens combattants se rendent dans des pays étrangers.

J'ai certes pensé que le leader actuel de la Chambre était un des porte-parole de son parti tout comme l'est le présent ministre des Affaires des anciens combattants, mais voici ce que je veux savoir: le ministre partage-t-il aujourd'hui l'opinion qui était celle de son collègue actuel en juillet 1956, parce que s'il est encore de cet avis, je n'en vois pas d'autre raison que son parti n'a pas pu apporter ce changement depuis qu'il est au pouvoir? Il n'a pas eu le temps, ce doit être là la raison. Il continue de penser que ce doit être fait. J'aimerais savoir si son parti s'en tient encore à ce qu'a dit son porte-parole, l'actuel leader de la Chambre, parlant au nom du parti conservateur-progressiste?

M. Herridge: Avant que le ministre réponde, puis-je dire ceci: je dois appuyer l'honorable député de Rosthern cette fois-ci car il arrive que je sache que lorsque le ministre actuel des Travaux publics a formulé ses

observations, il était au courant de ce même cas dont j'ai souvent entretenu la Chambre. L'honorable député représentait alors la circonscription de Vancouver-Quadra. Lui et moi avons souvent discuté la chose. Ses observations d'alors venaient à l'appui du même cas tragique dont j'ai parlé à deux reprises, à l'étape de la résolution et du débat sur le bill. J'espère qu'on tiendra sérieusement compte des vœux du ministre actuel des Travaux publics et des autres qui se sont exprimés dans le même sens.

L'hon. M. Brooks: Comme il n'y a eu qu'un cas du genre depuis 1954, monsieur le président, tout ce que je puis dire c'est qu'il n'y a pas une très grande nécessité d'adopter une telle disposition. Je serai cependant très heureux d'approfondir la question. Comme je l'ai déjà dit, nous allons étudier la question. Je ne me tiens pas plus responsable de tout ce qu'ont dit mes collègues que ne le serait l'honorable député de Rosthern de ce que ses collègues ont dit. Toute autre attitude serait ridicule tant de sa part que de la mienne.

(L'article est adopté.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7—*Anciens combattants canadiens de la première ou de la seconde guerre mondiale.*

M. Fraser: A quelle date commenceraient les versements à l'égard d'une demande qui serait présentée au milieu de ce mois?

L'hon. M. Brooks: Il faudrait quelque temps pour étudier le cas, peut-être cinq ou six semaines; toutefois, le montant serait versé à compter de la date de la demande. Il y aura un grand nombre de demandes et j'invite les candidats à présenter leurs demandes le plus tôt possible, parce que les premiers arrivés seront les premiers servis.

M. Fraser: Le ministre dit que le versement sera effectué à partir de la date de la demande. Sera-ce au début ou à la fin du mois? On ne saurait commencer au milieu du mois.

L'hon. M. Brooks: L'allocation aux anciens combattants est payée à partir de la date de la demande. Si celle-ci est reçue le 10 du mois, le versement est effectué à partir du 10; si c'est le 12 ou le 15 du mois, il est effectué à partir du 12 ou du 15.

L'hon. M. Lesage: Jusqu'à maintenant, si j'ai bien compris, les anciens combattants qui avaient servi durant la première guerre mondiale n'avaient pas droit à l'allocation s'ils avaient été maintenus au Royaume-Uni, à